



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis de l'autorité environnementale
sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique
du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rivière Pilote

n°MRAe 2024AMAR2

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **24 mai 2024** sur l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivière Pilote

Ont délibéré : Raynald VALLEE, Jean-Pierre SECROUN et Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**

La MRAe a été saisie le **23 février 2024** par la commune de Rivière Pilote pour avis. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R.104-22 du même code. Compte tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance du présent avis est fixée au **24 mai 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté en date du **3 mars 2024** l'agence régionale de santé de la Martinique, le représentant de l'État en mer/services de la direction de la mer ainsi que les services du Préfet de la Martinique dont les observations, transmises en réponse, alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en ***italique gras*** pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-de-a1348.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r129.html>)

SYNTHÈSE

La commune de Rivière Pilote, dont l'aménagement du territoire est régi par le seul règlement national de l'urbanisme (RNU), a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014.

S'agissant d'un premier exercice pour une commune fortement impactée par une urbanisation diffuse et généralisée, celui-ci entreprend, au travers de 6 lignes directrices (cf. PADD) ; de mettre en valeur les milieux naturels et éléments de patrimoine, de consolider / développer l'attractivité économique du territoire concerné, de renforcer la structuration urbaine, de favoriser la multimodalité des transports comme les mobilités douces, de mettre en œuvre un « vrai » parcours résidentiel et de promouvoir un urbanisme durable et économe en ressources.

La commune de Rivière Pilote, d'une superficie de près de 3.578 hectares pour 11.712 habitants, s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (ScoT de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), dispose d'une façade maritime de près de 2 kilomètres - dans laquelle s'inscrit la plage de l'Anse Figuier d'une superficie de près de 1 hectare - et se trouve en limite immédiate des communes de Sainte Luce et de Rivière Salée à l'ouest, du Saint Esprit au nord, du Vauclin et du Marin à l'ouest.

Conformément au code de l'environnement, la MRAe est appelée à émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU visé ici. Pour la MRAe, les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU de Rivière Pilote sont la consommation et l'usage des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des milieux terrestres comme maritimes, la mitigation des risques / aléas naturels, les effets du changement climatique, la santé publique ainsi que le paysage et le patrimoine culturel.

Le projet correspondant acte d'une urbanisation diffuse généralisée et consolidée dans le temps, s'affecte un objectif de maîtrise de cette dernière mais, s'appuyant sur un développement démographique « positif » sur les dix années à venir – *en contradiction des données statistiques produites par les services de l'INSEE* -, prévoit nombre d'extensions urbaines / d'ouvertures à l'urbanisation sans justifier des capacités et des ressources naturelles pouvant permettre de les réaliser, généralise le classement en zones urbaines de nombreux secteurs à enjeux en termes de biodiversité et de milieux naturels remarquables (*espaces boisés, trames verte et bleue*) et laisse perdurer quelques possibilités de mitage urbain en zones naturelles (*création de STECAL*), agricoles et forestières voire, en zones potentiellement exposées à des aléas naturels forts.

La MRAe recommande à titre principal :

- ***d'actualiser le chapitre relatif à l'état initial de l'environnement en réévaluant l'état des consommations des espaces naturels, agricoles et forestiers comme celui des milieux aquatiques / masses d'eau annexés au SDAGE 2022-2027,***
- ***d'intégrer dans ce même chapitre, les données relatives à l'état des pressions exercées sur les ressources et milieux naturels, les données du conservatoire botanique national de la Martinique (CBN) ainsi que celles produites lors de la réalisation de l'étude préalable du SRCE de la Martinique,***

- *de démontrer la cohérence du plan avec les enjeux du projet de développement et d'aménagement durables (PADD) de la commune comme avec les enjeux de préservation et de conservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'avec les plans et programmes auxquels il doit se conformer, être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte,*
- *de réévaluer / produire une analyse cohérente de variantes au projet de PLU proposé en tenant compte, notamment, de l'absence de réalisation du dit plan (option « zéro »), de schémas de développement démographiques et / ou économiques alternatifs (hausseurs / baissiers), d'options particulières de conservation / protection de patrimoines naturels et culturels. D'en établir une synthèse comparative sous forme de tableau permettant d'en évaluer leurs plus-values respectives en termes d'incidences environnementales au regard de leur niveau de réponse aux orientations d'aménagement et de développement durable de la commune et, en conclusion, de consolider le choix retenu,*
- *de regrouper l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement relevées à la fois dans le rapport de présentation et dans le rapport d'évaluation environnementale dans un seul et même document,*
- *De restreindre les possibilités de construction et d'extension en zones naturelles comme agricoles en exploitant, notamment, les potentialités offertes relevant du foncier disponible en logique de densification des zones déjà urbanisées et de la vacance des logements existants,*
- *d'introduire un coefficient de biotope explicite dans l'ensemble des zones urbaines et résidentielles constructibles du PLU permettant d'en réduire efficacement l'imperméabilisation, d'ouvrir des espaces spécifiques en zones urbanisées réservés à la mise en œuvre de solutions de renaturation et d'équivalence écosystémique (en approche de réduction des îlots de chaleur et d'accroissement des îlots de fraîcheur),*
- *De revoir et enrichir le chapitre dédié à la définition des indicateurs de suivi des incidences environnementales du plan en intégrant, notamment, les indicateurs spécifiques de suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la pression sur les ressources naturelles, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique, des continuités écologiques, du patrimoine naturel national (référentiel INPN), de la biodiversité ordinaire (exploitation de l'indicateur de qualité environnementale IQE), du bon état des milieux aquatiques,*
- *De mettre à jour le résumé non technique associé au rapport d'évaluation environnementale stratégique adossé au dossier en l'enrichissant des réponses aux recommandations et observations faites dans le présent avis.*

L'ensemble des observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE RIVIÈRE PILOTE

○

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme (CU), ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que celle de ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

Rivière Pilote étant une commune littorale, son PLU, objet du présent avis, est soumis de manière systématique à évaluation environnementale stratégique (EES). L'avis de la MRAe, qui porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU, est fondé sur son analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- Le rapport de présentation en 310 pages qui comprend notamment:
 - les principales conclusions du diagnostic (*Tome 1*),
 - l'État Initial de l'Environnement (*Tome 2*),
 - la justification des choix retenus pour établir le projet de PLU (*Tome 3*),
 - le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) incluant son résumé non technique (*Tome 4*),
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en 26 pages
- Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont une générale dite « trame verte et bleue » et une particulière, relatives au quartier / site « En Camée » en 27 pages,
- Un plan de zonage réglementaire général, affichant l'emprise et la liste des 13 emplacements réservés,
- Le règlement de zonage en 171 pages,
- Une partie des annexes obligatoires devant être versées au dossier dont les schémas directeurs d'adduction en eau potable et d'assainissement collectif.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont les suivants :

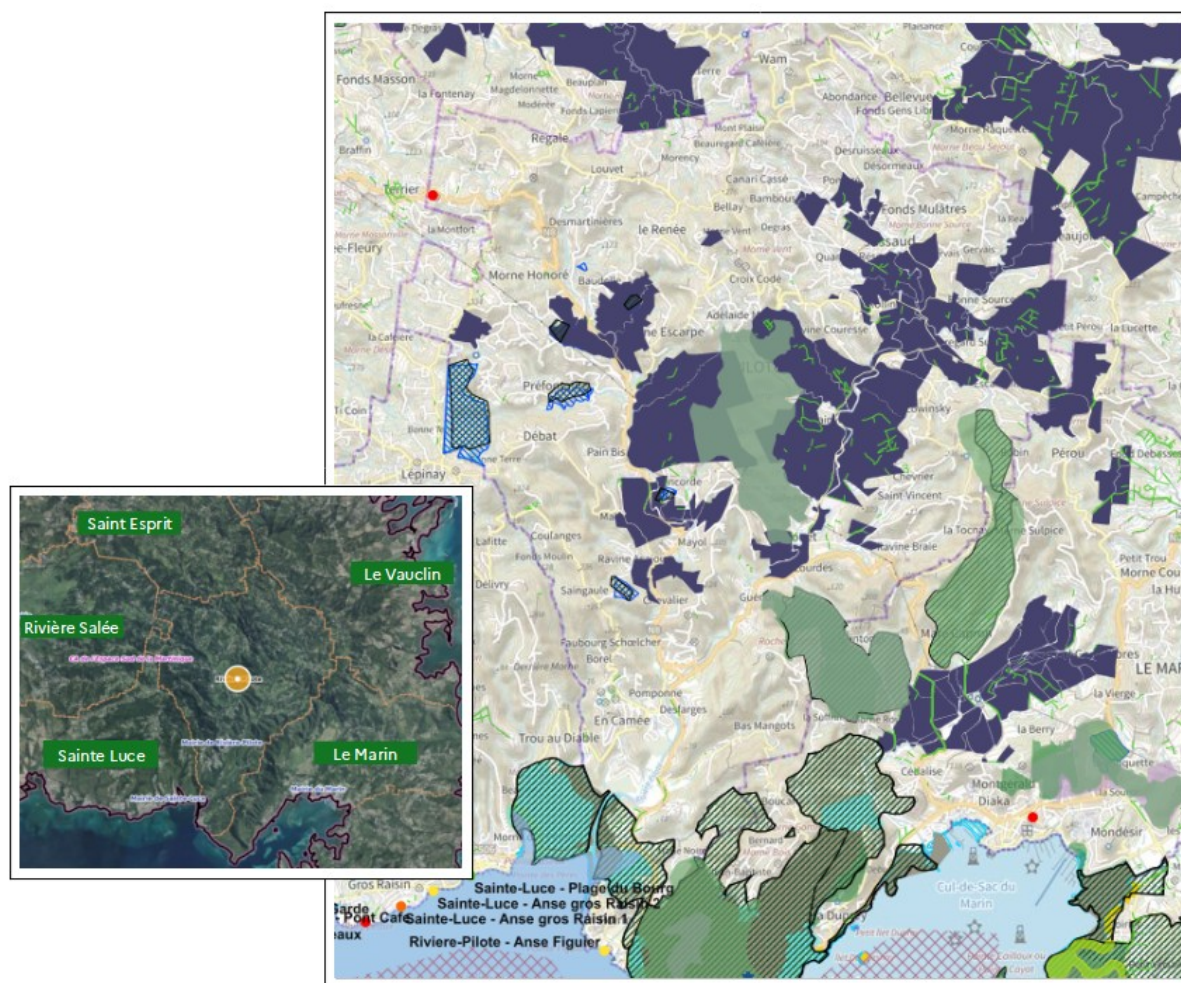
- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la protection de la sole agricole, du patrimoine et des paysages ainsi que la gestion raisonnée et durable des ressources naturelles en cohérence avec les enjeux de préservation de la ressource en eau, des masses d'eau côtières, d'autonomie énergétique et alimentaire.
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation (*zones humides d'intérêt écologique prioritaire – Mangroves - et ordinaires, des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique...*). Points devant être abordés au travers de la promotion et de l'accompagnement de la mise en œuvre des composantes du futur schéma régional de cohérence écologique (SRCE), intégré au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) et, également, dans le futur projet de PLU traitant de l'instauration et du développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*).
- santé publique à travers la qualité de l'air (*pollution, émissions de particules fines, de gaz à effet de serre - GES*), des eaux comme au travers de la prise en compte des risques de pollution, des dispositifs de collecte et de rejets d'eaux usées et pluviales après traitement, de la gestion des déchets et leur valorisation,
- changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des îlots de chaleur et des conflits d'usage, la résilience aux risques et aléas naturels, la préservation des ressources naturelles, les stratégies de végétalisation / renaturation, l'optimisation des infrastructures de transport, des équipements publics, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, la question de la prise en compte, du traitement et de l'encadrement de l'urbanisation diffuse généralisée de la commune constitue un enjeu particulier fort de la commune de Rivière Pilote.

Cet enjeu particulier est accentué avec la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » qui prévoit de réduire de 50 % le volume de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pratiqué jusqu'ici à l'horizon 2031 et de la stabiliser complètement à l'horizon 2050 (objectif d'artificialisation des sols de 0 % à cette date).

3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

La commune de Rivière Pilote, d'une superficie de près de 35,78 km² / 3.578 hectares pour 11.712 habitants, s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (ScoT de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), dispose d'une façade maritime de près de 2 kilomètres - dans laquelle s'inscrit la plage de l'Anse Figuier d'une superficie de près de 1 hectare - et se trouve en limite immédiate des communes de Sainte Luce et de Rivière Salée à l'ouest, du Saint Esprit au nord, du Vauclin et du Marin à l'ouest.

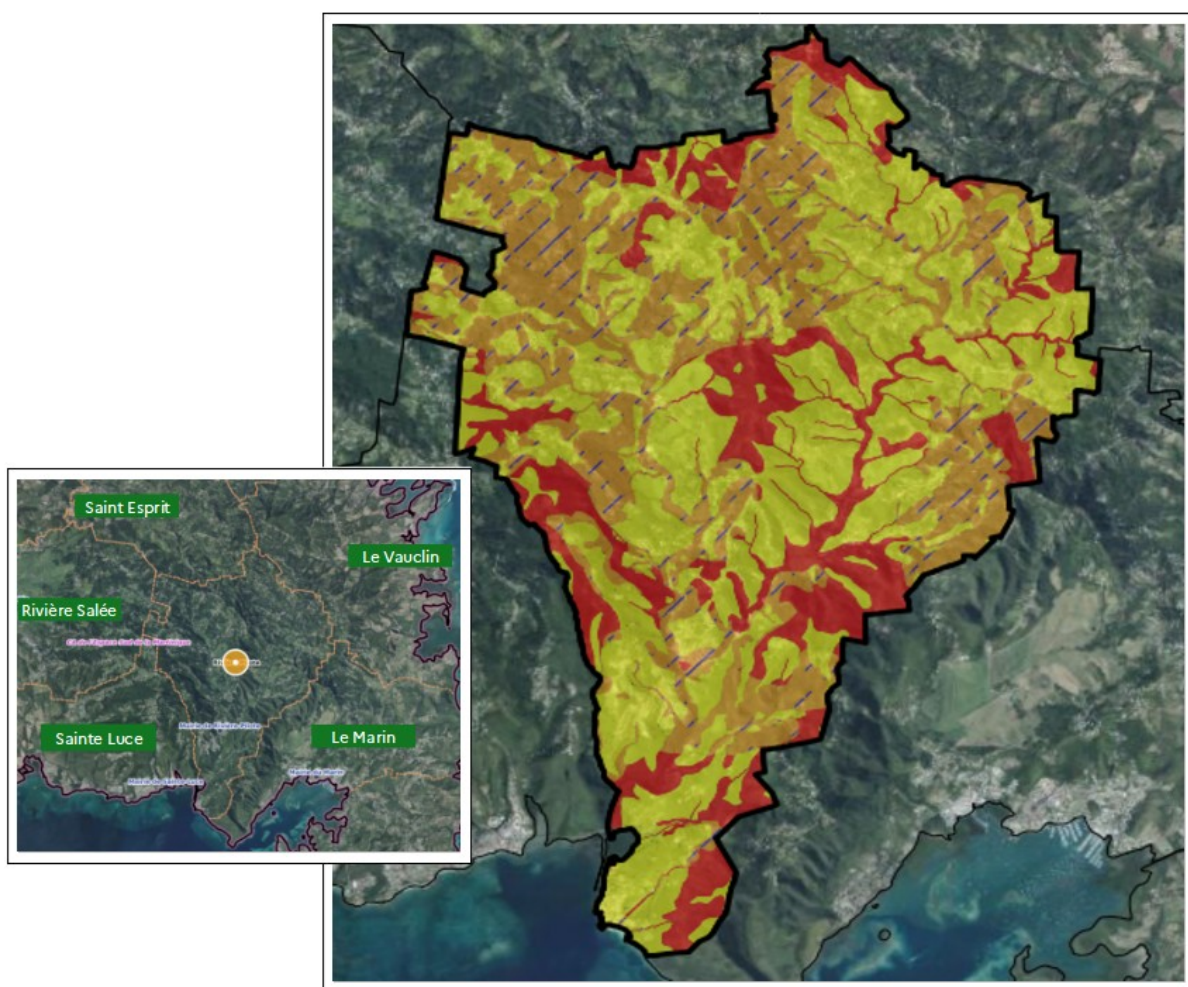


Son territoire est directement concerné par plusieurs sites à enjeux environnementaux et patrimoniaux parmi lesquels sont identifiées, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – en vert sur la carte - (ZNIEFF) et zones humides localisées en son centre, au sud ainsi que sur sa façade est, de nombreux espaces remarquables du littoral – secteurs hachurés au sud - constitutifs de sa façade littorale, d'importants espaces boisés remarquables voire classés, de haies et de cours d'eau supports de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés au titre des études préalables associées au futur schéma de cohérence écologique (SRCE) de la Martinique.

Ce patrimoine intègre également de nombreux secteurs classés en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Rhum de la Martinique » - en bleu foncé sur la carte -, un site inscrit au patrimoine historique dit du « Cul de Sac Marin », au sud, ainsi qu'un bâtiment inscrit au patrimoine identifié comme l'église de Saint Louis Marie Grignon de Montfort (*point rouge au nord ouest sur la carte*).

La commune de Rivière Pilote est marquée par un relief plutôt accidenté, structuré autour de deux cours d'eau et de nombreuses ravines traversant ponctuellement le centre bourg ainsi que certains hameaux / quartiers distants. Elle est historiquement régie par le règlement national de l'urbanisme (RNU) et, à ce titre, n'a jamais fait l'objet de l'élaboration d'un document d'urbanisme (*carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme*).

Son territoire est particulièrement impacté par de nombreux aléas naturels (*mouvement de terrain et inondation*) en limitant les possibilités d'aménagement et de construction (*zones rouge, orange-bleue et orange de la carte réglementaire*).



La commune est également concernée par quelques sujets relatifs aux nuisances sonores aux abords de la route nationale n° 5 – au sud - classée à « grande circulation » par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 voire, ponctuellement, à la pollution diffuse des sols du fait d'anciennes activités agricoles et industrielles.

4 PRÉSENTATION DU PROJET ET ÉVALUATION

Le projet de PLU arrêté ici s'établit sur un profil d'expansion démographique autorisant un gain de +2.200 habitants à l'horizon 2033 alors que, d'après les données disponibles auprès de l'INSEE, l'ensemble de la population Martiniquaise, à l'instar de celles de la plupart des communes limitrophes de Rivière Pilote (à l'exception de celle du Saint Esprit) s'infléchit ostensiblement – entre -0,5 % et -1,3 % par an - depuis de nombreuses années. De cette évolution factuelle résulte un vieillissement général de cette dernière impliquant de nouvelles réflexions à conduire en termes d'aménagements, d'adaptation des logements, de services et d'équipements comme de mobilité.

Ce projet se propose également de « figer » l'enveloppe urbaine de la commune, cette dernière étant la résultante d'une urbanisation ancienne et continue globalement non maîtrisée se traduisant par un mitage généralisé du territoire communal introduisant de nombreuses situations d'enclavement / morcellement d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour autant, ce projet ne présente pas clairement de bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers résultant du dit phénomène de mitage urbain généralisé pas plus qu'il ne présente d'étude relative aux possibilités de densification des secteurs déjà urbanisés et équipés comme d'étude relative à l'état des disponibilités foncières existantes dans ces mêmes secteurs. Ces deux points sont de nature à pouvoir mettre en œuvre des leviers efficaces en capacité de stopper le grignotage des espaces naturels, agricoles et forestiers restants voire, libérer de nouveaux secteurs assimilables à des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les carences constatées en ce qui concerne l'établissement de bilans et d'études préalables impliquent aussi l'absence d'objectifs clairs et explicites de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en réponse aux dispositions de la loi climat et résilience du 20 juillet 2023 aux échéances 2031 et 2050.

Le diagnostic proposé fait également état des secteurs résidentiels mal desservis, sous équipés, des équipements sportifs et culturels peu diversifiés, comme le manque d'équipement et services à destination des personnes âgées.

En réponse à ces constats, le projet de PLU proposé n'aborde pas les possibilités de réorganisations urbaines / renforcement / création de centralités autour des sites les plus densément urbanisés voire, les plus accessibles du territoire communal. Cette réflexion aurait ainsi pu alimenter une démarche parallèle en libération d'espaces à dominante naturelle, agricole et forestière en situation « isolée », non équipés voire, implantés dans des zones à fort enjeu environnemental ou patrimonial voire, exposés à des aléas moyens à forts au titre des risques naturels.

A noter, à titre d'exemple, la création / le renforcement de zones urbaines en zone agricole du SAR / SMVM de la Martinique (quartiers « Morne Roche », « Lescouet » et « Rollin »), l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé au lieu dit « En Camée » pour partie sur l'emprise de boisements à préserver, l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles à préserver (STECAL de l'Anse Figuier), la création / renforcement de zones urbaines en zones d'aléas forts « inondation » et / ou « mouvement de terrain » (quartiers « Desmarinières, Morne Honoré, Lieu dits Jean-Lucien et La Beaume).

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'état initial de l'environnement versé dans le rapport présenté procède de la compilation de données générales déjà anciennes et ne prends pas en compte, notamment, les données spécifiques du territoire concerné (*restant à établir / compléter*) comme celles du conservatoire national botanique (CNB) de la Martinique comme celles découlant des études préalables à la création du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Martinique. Par ailleurs, la caractérisation des nombreuses zones et secteurs susceptible d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre effective du plan n'est pas établie.

L'analyse de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (*article L.151-4 du code de l'urbanisme*) se base, d'une part, sur l'exploitation des autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'ici dans un contexte de constructibilité limitée imposée par l'application du règlement national de l'urbanisme (37,61 ha) en l'absence de document de planification territoriale « valide » et, d'autre part sur le constat de l'existence de nombreuses zones peu densément bâties et éparées relevant, pour certaines, de constructions dites « informelles » (*réalisées sans autorisation – 125,30 ha*). Il apparaît ainsi difficile d'objectiver, à priori, l'état des consommations attendu dans ce rapport et, par la même, d'en extraire un état « zéro » / état de référence nécessaire pour évaluer l'efficacité du plan dans sa mise en œuvre comme l'incidence environnementale effective de ce dernier.

Cette difficulté se répercute également dans l'analyse imposée des capacités de densification des secteurs déjà urbanisés du territoire où elle se trouve d'autant plus contrainte que la commune concernée fait le choix délibéré de s'en tenir aux densités minimales préconisée par le ScoT de l'Espace Sud (*objectif 5 du DOO*).

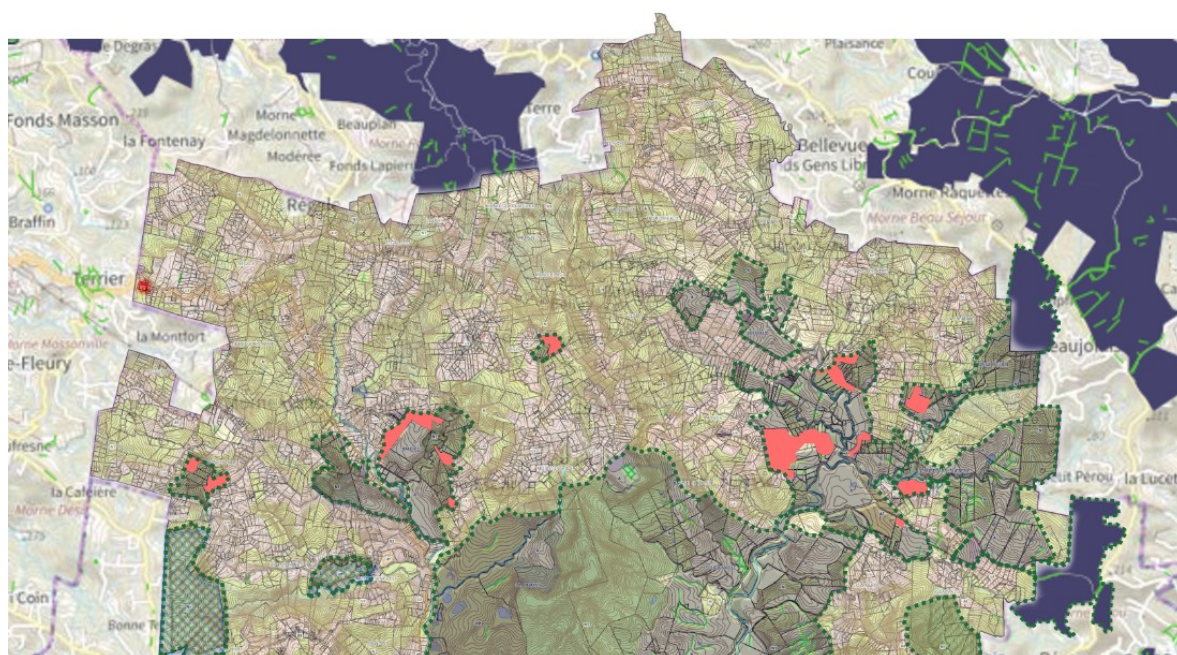
Les données relatives à l'analyse de la vacance des logements existants, basées sur l'exploitation des données de l'INSEE, permettent d'identifier près de 924 logements pouvant répondre à une part non négligeable des objectifs communaux en matière de création de logements (*à hauteur de 55%*) auxquels peuvent être ajoutés tout ou partie des 1.162 parcelles partiellement voire, non bâties également recensées dans l'étude ainsi que celles, non identifiées, procédant de « dents creuses » préexistantes en zones urbanisées.

L'ensemble des ressources potentielles énumérées ci-avant sont de nature à répondre « en l'état » aux objectifs communaux en matière de création de logements sans mobiliser, pour autant, de consommation supplémentaire en termes d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En réponse aux obligations réglementaires procédant de l'application de la loi n° 2021-1104 dite loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et, plus particulièrement, à celles relatives à la mise en œuvre de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, le projet de PLU présenté n'affiche aucun objectif particulier en se référant à ceux devant être inscrits, notamment à titre dérogatoire, au projet de SAR/SMVM révisé (60 % à l'horizon 2031).

De fait, une caractérisation incomplète des enjeux environnementaux du territoire communal associée à une formalisation extrapolée d'un bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à une analyse partielle des incidences environnementales potentielles du plan se traduisent par l'absence explicite de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) ainsi que par une identification lacunaire / incomplète des indicateurs de suivi environnemental (4 / 22) de sa mise en œuvre

et, par voie de conséquence, par l'impossibilité d'en établir pratiquement le bilan au « fil de l'eau », en fin d'exercice voire même, à l'échéance des six ans prévus par les textes.



La superposition de la carte de zonage réglementaire du projet de PLU avec la carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire communal montre de nombreuses incohérences aux enjeux du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi qu'à la neutralité environnementale du plan porté par la collectivité matérialisées ici par les zones de couleur rose orangé (*zones urbaines du PLU*) pour l'exemple ici, sur la partie nord de la commune. Ces secteurs coïncident avec les zones correspondantes à tout ou partie des quartiers et lieux dits La Beaume, Baudelle, Rollin, Gervais, Morne Honoré et La Renée.

Les secteurs identifiés ci-avant, faiblement urbanisés voire, non construits sont principalement situés dans des zones naturelles et agricoles du territoire communal concernés par des enjeux forts en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage.

Une démarche équivalente effectuée sur la base de la seule carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRN) abouti à un résultat similaire portant sur des secteurs urbains du projet de document d'urbanisme potentiellement implantés en zones inconstructibles du dit PPRN.

L'analyse croisée de ces deux informations invite à affiner le zonage réglementaire du projet de PLU afin de délimiter au plus juste les zones urbaines créés et maintenir en zones naturelles – dont la constructibilité peut être adaptée - et agricoles les secteurs du plan couverts par des enjeux de biodiversité, de patrimoine et de paysage.

L'approche des incidences environnementales du plan est faite sous la forme de questions auxquelles sont renvoyées, en réponse, les quelques mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) proposées sans qu'elle ne soit précédée d'une analyse préalable de variantes procédant, notamment, de schémas alternatifs d'évolution démographique / économique / patrimoniale et, à minima, d'une solution de base coïncidant avec la poursuite de la situation actuelle régie par le principe de constructibilité limitée.

Il n'est pas fait explicitement état des conditions d'aménagement aux abords immédiats de la

route nationale n° 5 - classée à grande circulation - dont les nuisances sonores conditionnent directement l'urbanisation des secteurs traversés et peut faire l'objet de l'étude complémentaire (entrée de ville) préalable prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

De même, les données relatives à l'état des pollutions ponctuelles et diffuses des sols et du sous-sol sont obsolètes voire, incomplètes, notamment en ce qui concerne la contamination des sols à la Chlordécone et se traduisent par des conclusions inappropriées au sein du rapport de présentation.

Au titre de la prise en compte de problématiques de santé publique et de pollutions, l'étude proposée rappelle les conclusions d'une étude relative à la qualité de l'air produite en 2010 sans aborder son actualisation ainsi que l'évolution du trafic routier depuis lors sous l'effet de la création / du développement de zones résidentielles comme du développement des activités économiques et touristiques.

Elle ne se propose pas d'avantage d'envisager la formalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pouvant être mis en perspective avec les choix et orientations communales en matière d'aménagement et de développement économique.

Parallèlement, l'étude présentée aborde sommairement la thématique des énergies renouvelables au travers de solutions potentielles de désenclavement énergétique de certains secteurs isolés de la commune sans apporter d'élément de réponse quant à la caractérisation de secteurs territoriaux pouvant être reconnus comme zones (*préférentielles*) d'accélération d'énergies renouvelables (ZAE nR) voire, quant à des contraintes réglementaires opposables à certains types d'aménagements tertiaires, industriels et commerciaux.

Le chapitre / tome 4 dédié à l'exposé des mesures ERCA se conclue par un tableau de deux pages (pages 299 et 300). Ces mesures relèvent le plus souvent de principes génériques et ne sont pas toujours explicitement intégrées et déclinées dans les documents opposables (*plan de zonage, règlement de zones, orientations d'aménagement et de programmation*) pas plus qu'elles ne trouvent écho dans la liste des indicateurs de suivi (*environnemental*) du plan décrit dans les trois pages suivantes.

En complément des mesures ERCA adossées au plan visé par le présent avis, la collectivité concernée peut également proposer de soumettre – par voie réglementaire - les projets dimensionnant (*couverts ou non par des OAP spécifiques*) à l'évaluation environnementale systématique / l'étude d'impact environnemental (EIE).

Résumé non technique

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité.

Le résumé non technique présenté en fin du rapport de présentation, d'une longueur de quatre pages, reproduit synthétiquement quelques arguments et contenus de l'évaluation environnementale sans faire référence à une description préalable des intentions et orientations du plan concerné ni rappeler l'état des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues (*à minima, sous forme de tableau*) en réponses aux principales incidences environnementales découlant de la mise en œuvre de ce dernier.

Par ailleurs, il gagnerait à être enrichi des compléments requis sur les thématiques manquantes de l'état initial de l'environnement et illustré de cartographies permettant un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

La MRAe recommande de revoir le résumé non technique en prenant en compte les remarques et observations ci-dessus et en présentant le document séparément du reste du rapport de présentation.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raynald Vallée', with a large, stylized initial 'R'.

Raynald VALLÉE